

1. Buts

Cette directive définit les compétences en matière de téléphonie mobile à l'EPFL. Elle précise également les règles d'octroi, d'utilisation, de gestion et de contrôle liées à la téléphonie mobile¹.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs engagés par l'EPFL².

Le Président, les Vice-présidents, les Doyens de Faculté et les Directeurs de Collège peuvent édicter des règles particulières plus restrictives propres à leur domaine d'activité.

3. Notes

Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

Cette directive sera adaptée aux évolutions technologiques à venir, notamment la téléphonie par ordinateur. Les règles spécifiques liées à l'utilisation des PDA seront édictées dans un document séparé.

4. Révisions

Toute demande de révision doit être adressée au Vice-président pour les opérations.

5. Contexte

L'EPFL est équipée de deux centraux téléphoniques qui desservent environ 6'000 stations fixes, mises à disposition de ses collaborateurs.

Par ailleurs, l'Ecole s'est dotée d'un réseau interne de téléphonie mobile, basée sur les technologies GSM et CMN (Corporate Mobile Network). Ce réseau est destiné aux personnes dont la fonction justifie la possession d'un téléphone mobile.

6. Règles d'acquisition

- 6.1 L'achat, la gestion de l'inventaire des téléphones portables, les déclarations d'abonnement et les facturations relèvent de la compétence exclusive de l'EPFL, représentée par le Domaine des systèmes d'information. Les achats directs de portables par les collaborateurs ne sont pas remboursés par l'EPFL, quelle que soit la source de financement considérée.

7. Ayants droit

- 7.1 Les collaborateurs ou groupes qui, pour des raisons de sécurité, doivent pouvoir être atteints sans délai dans un but d'intervention, notamment :
- Collaborateurs du service Sécurité, Intervention et Sûreté,
 - Samaritains,
 - Services de dépannage (courant fort, courant faible, chauffage, sanitaire, CAMIPRO, etc.)
- 7.2 Tous les collaborateurs et collaboratrices faisant partie du corps constitué de l'EPFL qui peuvent, par la nature de leurs activités, justifier l'attribution d'un téléphone mobile. Chaque

¹ S'entend par téléphonie mobile la possibilité d'appeler ou d'être appelé, au moyen d'un téléphone mobile (portable), de n'importe quel point du site de l'EPFL, ainsi que dans les zones couvertes par Swisscom en Suisse et à l'étranger.

² Ou engagés par le CEPF (Professeurs) ou le Conseil Fédéral (Président)

demande sera validée par le membre de la Direction, le Doyen de Faculté ou le Directeur de Collège auquel le collaborateur est rattaché.

8. Prestations

Les prestations suivantes sont offertes par l'EPFL :

- 8.1 *Offre de base* : l'offre de base permet l'utilisation de téléphones mobiles en tant qu'interne du réseau téléphonique de l'Ecole. Elle permet en outre, de n'importe quel lieu en Suisse:
- d'appeler n'importe quel interne raccordé aux centraux téléphoniques de l'EPFL,
 - d'être appelé depuis n'importe quel interne des centraux téléphoniques de l'EPFL ou de n'importe quelle station du réseau publique.
- 8.2 *Extension au réseau national* : cette offre comprend l'ensemble des prestations de base et permet, à l'utilisateur d'accéder au réseau national. Une participation est demandée à chaque bénéficiaire (forfait pour utilisation privée du téléphone mobile).
- 8.3 *Extension au réseau international* : Cette offre comprend l'ensemble des prestations données sous chiffres 8.1 et 8.2, ainsi que l'accès au réseau international. Une participation est demandée à chaque bénéficiaire (forfait pour utilisation privée du téléphone mobile). Les demandes relatives à cette offre doivent être dûment justifiées.
- 8.4 Les montants des participations prévues aux alinéas 8.2 et 8.3 sont fixés par la Vice-présidence pour les opérations. Toute modification est communiquée aux usagers.

9. Contrôle

- 9.1 Le Domaine des systèmes d'information édite sur une base mensuelle une statistique des coûts de la téléphonie mobile.
- 9.2 Le Domaine des systèmes d'information édite tous les deux mois une statistique des coûts de communication par collaborateur. Cette statistique est transmise pour information au collaborateur.
- 9.3 Le Domaine des systèmes d'information informe personnellement tout usager dont le coût des taxes de communication est considéré comme élevé.
- 9.4 Le cas échéant, le Domaine des systèmes d'information peut, avec l'aval de la Vice-présidence pour les opérations, demander une justification des dépenses.
- 9.5 En cas d'utilisation abusive, le Domaine des systèmes d'information demande, en accord avec la Vice-présidence pour les opérations et la Direction de Faculté/Collège/Présidence/Vice-présidence, le remboursement partiel ou total des taxes de communication.

10. Litige

Tout litige quant à l'interprétation des présentes règles et directives sera réglé à l'amiable entre le Directeur du domaine des systèmes d'information et l'ayant droit concerné.

En cas de désaccord, le Vice-président pour les opérations tranchera.

11. Entrée en vigueur

La présente directive remplace celle du 1er octobre 2001 et entre en vigueur au 1er octobre 2005.
Etat au 15 mars 2021.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonnens